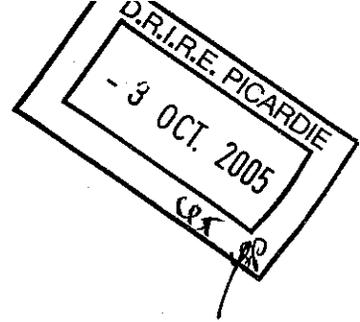


4594 APCONS



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 26 septembre 2005 prescrivant la consignation d'une somme de 34 799 euros à l'encontre de Maître HERBAUT, liquidateur judiciaire de la société SOGECA à Méru.

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement son article L514-1-I ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprise ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société générale de cataphorèse et de peinture industrielle (SOGECA) pour son établissement de Méru, à savoir l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1981, complété le 25 août 1982, et l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface implanté 19, rue de Pontoise, 60110 Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 prescrivant à Me HERBAUT, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 mettant en demeure Me HERBAUT, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, de satisfaire à l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA ;

Vu la lettre référencée JCH/DM du 2 décembre 1997 par laquelle la société civile professionnelle Leblanc Lehéricy Herbaut à Clermont informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le tribunal de commerce de Beauvais le même jour et prononçant la liquidation judiciaire de la société SOGECA à Méru ;

Vu le rapport intitulé DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS - RAPPORT FINAL D'ETUDES, en date du 9 février 2004, produit par Me HERBAUT, visant à compléter le dossier environnemental de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à MERU par l'ex Société SOGECA, détenu par les services préfectoraux de l'Oise ;

Vu les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées des 20 août 2004 et 19 août 2005 ;

Vu le procès-verbal dressé le 19 août 2005 par l'inspecteur des installations classées à Beauvais, à l'encontre de Me Jean-Claude Herbaut, mandataire judiciaire établi 7, rue des colimaçons - 60600 CLERMONT, chargé de la liquidation de la société SOGECA à Méru, pour non-respect des dispositions réglementaires édictées en application du code de l'environnement et qui lui ont été rappelés par voie de mise en demeure ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 septembre 2005 ;

CONSIDERANT

Les éléments figurant au rapport du 9 février 2004 susvisé qui attestent de la présence dans le sol du site occupé par l'atelier de traitement de surface de l'ex société SOGECA à MERU de certains métaux lourds et d'hydrocarbures totaux, à des concentrations, en plusieurs endroits, supérieures aux valeurs de définition source-sol concernées définies au guide méthodologique de gestion des sites pollués édité par le ministre chargé de l'environnement et les incertitudes mentionnées au dit rapport quant aux teneurs en arsenic et en hydrocarbures chlorés au regard des valeurs de définition source-sol correspondantes ;

Le caractère insuffisant, mentionné en conclusion du rapport du 9 février 2004 susvisé, du diagnostic réalisé pour caractériser valablement l'état de pollution du site occupé par l'ex société SOGECA à MERU et pour apprécier les risques qui en résultent pour les occupants du site et pour les consommateurs d'eau prélevée dans la nappe de la craie sous-jacente ou de denrées produites au moins en partie avec de l'eau provenant de celle-ci, notamment dans les cressonnières situées à l'aval hydraulique ;

Le jugement en date du 2 décembre 1997 du Tribunal de Commerce de Beauvais prononçant la liquidation judiciaire de la Société SOGECA à MERU et chargeant Me HERBAUT de ladite liquidation ;

Le défaut des compléments à l'étude intitulée DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS - RAPPORT FINAL D'ETUDES attendus de Me HERBAUT, mis en demeure par arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 de les produire sous le délai de trois mois ;

Le défaut de remise par Me HERBAUT de l'évaluation simplifiée des risques, prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et, à lui, rappelée par arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2004, afin de déterminer la classe, telle que définie au guide méthodologique de gestion des sites pollués édité par le ministre en charge de l'environnement, à laquelle appartient le site SOGECA à MERU au regard de son usage envisagé et de son état de pollution et, s'il y a lieu, de prescrire les mesures nécessaires à la santé et à la salubrité publique et à la protection de l'environnement du fait de la présence dans les sols de polluants ;

La nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, particulièrement la santé et la sécurité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'article L514-1.- I.- 1° du titre 1er, livre V du Code de l'Environnement qui dispose qu'en cas de non exécution par l'exploitant d'une installation classée, représenté ici par Me HERBAUT en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société SOGECA, des conditions qui lui ont été rappelées par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure, le Préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à réaliser ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Me HERBAUT - 7 rue des colimaçons, 60600 CLERMONT, agissant en qualité de liquidateur de la société SOGECA à MERU, pour l'atelier de traitement de surface exploité 19 rue de Pontoise à MERU par cette dernière, est invité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à engager pour satisfaire à l'intégralité des dispositions édictées à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 susvisé.

Afin de compléter le diagnostic initial de l'état de pollution des sols au regard des occupations antérieures du site, de déterminer l'extension des pollutions détectées et les effets des polluants sur la qualité des eaux de la nappe de la craie sous-jacente et de réaliser une évaluation simplifiée des risques pour les occupants du site et pour le public potentiellement menacés, directement ou non, par les polluants, le montant de la somme à consigner est fixé à 34 799 euros TTC.

La somme consignée est exigible à la date de notification du présent arrêté et recouvrée deux mois après.

ARTICLE 2

S'il y a lieu une nouvelle décision préfectorale prescrira les travaux ou opérations utiles aux mises en sécurité rendues nécessaires du fait de la présence de polluants dans les sols du site et au suivi du programme de surveillance des effets potentiels des polluants sur la qualité des eaux souterraines (réseau piézométrique à maintenir en état ou à compléter, analyses périodiques des eaux souterraines, avis d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise quant au dimensionnement du dispositif, ...).

ARTICLE 3

La somme consignée sera restituée au représentant de l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, sur demande écrite de sa part au préfet de l'Oise. La demande est accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 5

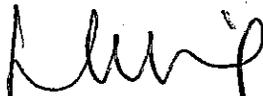
En application du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, article L.514-6, la présente décision peut, en cas de recours, être déférée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le maire de MERU, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 SEP. 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS